

ARRETE

**portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques de l'ancien palais épiscopal
de CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire)**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 27 septembre 1948 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la tour d'enceinte de l'ancien Evêché de CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire) ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région de Bourgogne entendue, en sa séance du 17 octobre 1995 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancien palais épiscopal de CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire) présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance de l'ancien palais épiscopal dans l'histoire institutionnelle de la ville ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'ancien palais épiscopal de CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire), en totalité, y compris les sols, rue de l'Evêché, situé sur la parcelle n° 55 d'une contenance de 31 a 59 ca, figurant au cadastre, section BY et appartenant au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de la ville de CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire), établissement public ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de CHALON-SUR-SAONE, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du 27 septembre 1948 susvisé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le **10 AVR. 1997**


Le Préfet de la Région de Bourgogne



Jacques BAREL

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau
des Affaires Générales et du Contrôle de Légalité




H. DJANANOHANI